



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1974-1975

---

2 DECEMBRE 1974

---

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973 RELATIF  
AUX CONDITIONS D'AGREATION ET D'OCTROI DE SUBSIDES  
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE  
DEPOSEE PAR M. E. GUILLAUME

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Les élections et la situation gouvernementale ont retardé jusqu'ici la publication des arrêtés relatifs à l'application des articles 7 à 10 du décret.

Les compagnies théâtrales qui seraient même agréées avant le 31 décembre sont dans l'impossibilité de programmer leurs activités puisqu'elles ignorent le montant des subsides qu'elles recevront.

D'un autre côté, ne pas agréer les compagnies qui peuvent l'être avant le 31 décembre aboutirait à retarder d'un an l'application du décret en raison des stipulations de l'article 6, § 1, 1<sup>re</sup> phrase.

Puisqu'il paraît sage d'attendre avant d'agréer, de connaître les arrêtés ministériels d'octroi de subsides d'une part, mais que d'autre part, il ne faut pas léser les compagnies, nous proposons la modification ci-dessous qui donne un délai de 3 mois, suffisant à notre avis, pour élaborer les conditions d'octroi de subsides et achever l'examen de la situation des compagnies. Celle-ci ne seront pas lésées puisque l'agrément produit effet rétroactif.

Ces dispositions transitoires rendues nécessaires en raison des circonstances, se substituent à l'ancienne disposition transitoire qui n'a pu être appliquée.

E. GUILLAUME.

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 25 JUIN 1973 RELATIF  
AUX CONDITIONS D'AGREATION ET D'OCTROI DE SUBSIDES  
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

---

### ARTICLE UNIQUE

Remplacer l'article 6, § 1, 2<sup>e</sup> phrase du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, par le texte suivant :

« Au cas où la compagnie est agréée avant le 31 mars 1975, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut octroyer les subsides prévus par les articles 7 à 10 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

E. GUILLAUME.